

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 020229 – ASA 31/028/02

Informations complémentaires sur l'AU 82/02 (ASA 31/022/02 du 15 mars 2002)

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

## CRAINTES DE TORTURE / CRAINTES POUR LA SÉCURITÉ

**NÉPAL**      **Ramnath Mainali (h), avocat**

---

Londres, le 8 avril 2002

D'après les informations recueillies, Ramnath Mainali a été transféré dans la prison de Dillibazar, à Katmandou, le 4 avril.

Cet homme est détenu parce qu'il est soupçonné de « *crimes terroristes et déstabilisateurs* », en vertu de l'Ordonnance de 2001 relative à la prévention et à la répression des activités terroristes et déstabilisatrices. Les dispositions de ce texte permettent aux autorités de maintenir des individus en détention sans inculpation ni jugement, à titre préventif, pour une période pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours, renouvelable avec l'accord du ministère des Affaires intérieures.

**Aucune action complémentaire n'est requise de la part des membres du Réseau d'Actions urgentes. Merci à tous ceux qui sont intervenus en faveur de Ramnath Mainali.**

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.  
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -  
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents  
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : [www.efai.org](http://www.efai.org)*